

PAR COURRIEL : ...

Montréal, le 7 juillet 2015

Madame Sylvie Plante
Technicienne en droit
Ministère de la Justice
Direction des affaires juridiques
Énergie et Ressources naturelles,
Forêts, Faune et Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, B-301

Objet : Votre demande d'accès
N/Réf. : 1516024

Madame,

La présente donne suite à votre demande du 18 juin 2015, afin d'avoir accès aux documents suivants : « *X et Cellecorp Marketing, C.A.I. 94 03 73 et 94 03 74, août 1994 (rapport d'enquête)* ».

C'est avec plaisir que nous vous transmettons ce document.

Toutefois, certains renseignements ont été retirés puisqu'ils ne sont pas accessibles, suivant l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. En effet, cette disposition nous oblige à protéger les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier. L'article 53 de la Loi se lit comme suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

“Original signé”

Claire-Élaine Audet, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

CEA/ss

p.j.